

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CAMPING ET PARKING DU CAP

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping du CAP, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant et être membre de l'association. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalité de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci et devront être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure.

3. Installation

La tente ou la caravane et le matériel s'y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'Accueil

Ouvert de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale est tenue à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6. Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs

voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portière et de coffre doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22h et 7 h.

7. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou aux installations du camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures de visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10KM/h. La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas, en outre, entraver la circulation ou empêcher l'installation de nouveaux arrivants, sauf pour le chargement et déchargement de matériel encombrant (installation, départ). un parking est mis à la disposition des campeurs.

9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires. Il est interdit de jeter ses eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles en respectant le tri sélectif. Des sacs jaunes ou bleus sont disponibles à l'accueil. En outre un container à verres est à votre disposition sur le parking. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain

ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10. Sécurité

a. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil et dans les sanitaires au-dessus de l'armoire des produits d'entretien.

b. Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les salles de cours et la tente d'animation ne peuvent être utilisées pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

13. Infraction au règlement intérieur

Dans le cadre où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure du gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le camping est réservé exclusivement aux adhérents du CAP dans le cadre de leur activité plongée. Les conditions pour être membre adhérent du CAP sont décrites au niveau des statuts de l'Association CAP (ces statuts sont consultables au bureau de l'association ou sur son site internet).

14. Mise à disposition à l'année

Dans le cadre du soutien de logements de bénévoles du CAP, quatre (4) parcelles sont mises à la disposition des adhérents bénévoles, moniteurs du CAP pour l'accueil exclusif d'un mobil home. Le mobil home devra respecter les dimensions réglementaires attachées à la parcelle et au camping, sachant que le mobil home (terrasse incluse) ne devra pas dépasser une surface globale de 35m². Ces parcelles seront mises à la disposition

des adhérents moniteurs bénévoles sur une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction. En contrepartie de cette mise à disposition, l'usager devra s'acquitter d'une redevance annuelle, payable d'avance le 1er octobre de chaque année. Ce tarif est revu tous les ans par l'administrateur du camping.

La taxe de séjour en vigueur à Trébeurden devra être acquittée par les occupants.

La résiliation de la mise à disposition de la parcelle reste à la libre disposition et discrétion du CAP, sans justification de sa part. un délai de prévenance de trois (3) mois est mis en place afin de permettre l'enlèvement du mobil home et la remise en l'état de la parcelle.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'installation et le retrait de son mobil home sur la parcelle ainsi que son raccordement et débranchement au réseau du terrain de camping. Un compteur de consommation d'eau et d'électricité sera mis à disposition par le CAP. Les frais d'électricité et eau sur relevé seront à la charge du bénéficiaire durant toute l'année.

Aucun aménagement et construction hors mobil home ne peut être réalisé sans l'accord de l'administrateur du camping. La mise à disposition de la parcelle ne permet pas au bénéficiaire de disposer librement de la parcelle pour tout aménagement complémentaire au mobil home. Le bénéficiaire s'engage à assurer son bien et à présenter tous les ans l'attestation d'assurance (vol, incendie, responsabilité civile, dégradations, dégâts des eaux...). Le bien (mobil home,), reste sous l'entière responsabilité du bénéficiaire propriétaire durant toute la durée de son installation, de la mise à disposition de la parcelle et de son retrait.

Le CAP ne pourra être tenu responsable des dégradations du mobil home ou du non fonctionnement des branchements et raccordement hors réseau du camping.

Le CAP se réserve le droit de changer à sa discrétion l'emplacement des quatre parcelles pendant la durée de leur mise à disposition, tout changement se fera sans un délai de prévenance de trois (3) mois.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire de location tarifée de son mobilhome. Le bénéficiaire ne pourra céder ou louer la parcelle attribuée. Le bénéficiaire ne pourra vendre son mobilhome sur la parcelle attribuée.

L'acceptation de l'attribution des parcelles reste à l'entière décision et discrétion du CAP suite à la demande d'un adhérent bénévole moniteur du CAP. Cette demande doit être faite au conseil d'administration du CAP avec présentation du modèle du Mobil home (dimensions, caractéristiques...) Le CAP se réserve le droit de refuser sans justification toute demande d'un adhérent.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le présent règlement du camping.